

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE du VENDREDI 23 SEPTEMBRE 2016

Convocation du 12.09.2016

L'an DEUX MILLE SEIZE, le VINGT TROIS SEPTEMBRE à QUINZE HEURES, le Conseil de la Communauté de Communes du Canton de Vitteaux, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Guéniot, sous la présidence de Monsieur Bernard PAUT.

Présents : Mmes et MM. GUIMONT Patrick, FAILLY Monique, MONSAINGEON Maurice, GAILHOU Serge, PARIZOT Bruno, LAGNEAU Michel, CORTOT Michel, PETREAU Jean-Michel, BRULEY Daniel, MOURAND Michel, FAURE-STERNAD Pierre, , RENAULT Thierry, LECHENAULT Raymond, FROMENT François, LARCIER Jocelyne, ROUSSEAU Pierre, MARIE Charles, DUMONTET Catherine, PISSOT Serge, MONOT Evelyne, PORCHEROT Robert, PAUT Bernard, LANDEL Catherine, MUNIER Philippe, BÉNO Noëlle, RAVAROTTO Michel, BOUR Jeanne-Hélène, JOBARD Etienne, MAZEAU Maryvonne.

Absents : Mmes et MM. LALLEMANT Jean-François, BOSSELET Christine, BERTHOLLE Thierry, LACHOT Paul, PAUT Jean-Pierre, VIENOT Serge (pouvoir à Mme MONOT Evelyne), MARTIN Aimé (pouvoir à Mme LARCIER Jocelyne), PARIZOT Pierre, CHAMPONNOIS Bruno, DURUPT Anne-Marie (pouvoir à LANDEL Catherine), PLANCHE François (pouvoir à M. PAUT Bernard), excusés.

M. PETREAU Jean-Michel a été nommé secrétaire.

Nombre de présents : 29 Absents : 11

TAXE DE SÉJOUR :

Le Président rappelle :

l'institution de la taxe de séjour au réel le 01/01/2011 à la CCCV au titre des actions de promotion en faveur du tourisme et des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels ;
le produit de cette taxe est affecté notamment à l'Office de Tourisme afin de promouvoir des projets touristiques du canton ;

La taxe de séjour est demandée aux personnes qui ne résident pas sur la commune et n'y possèdent pas une résidence. Son tarif est fixé, pour chaque nature et catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour ;

Il est arrêté par délibération du conseil communautaire conformément à un barème établi par décret en Conseil d'Etat sur la base du classement officiel des hébergements et installations accueillant les personnes visées à l'article L. 2333-29 ;

la fusion des Communautés de Communes de la Butte de Thil, du Sinémurien et du Canton de Vitteaux prévue au 1er janvier 2017 et la nécessité d'avoir les mêmes tarifs et mêmes modalités d'application de la taxe de séjour sur l'ensemble des 3 territoires ;

Vu la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et notamment son article 67 relatif à la réforme de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 fixant les modalités d'institution et de recouvrement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, et notamment son article 90 instaurant une date limite de délibération (avant le 1er octobre) pour fixer les tarifs de la taxe de séjour ou de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu le CGCT et notamment l'article L5211-21 précisant : « Dans les établissements de coopération intercommunale érigés en stations classées, dans ceux qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que dans ceux qui réalisent des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels, la taxe de séjour au réel ou la taxe de séjour forfaitaire peut être instituée par décision de l'organe délibérant dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26 ;

Vu le Code du Tourisme ;

Indique que les tarifs et les modalités d'application proposés ci-dessous ont été étudiés et travaillés conjointement avec les deux autres Communautés de Communes,

Propose que la période de perception de la taxe de séjour soit fixée à l'ensemble de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre ;

Rappelle que le versement de cette taxe s'établit semestriellement :

Le versement du produit de la taxe de séjour intervient en deux temps :

avant le 31 juillet de l'année N : concernant la taxe de séjour perçue du 1er janvier au 30 juin de l'année N,

avant le 31 janvier de l'année N+1 : concernant la taxe de séjour perçue du 1er juillet au 31 décembre de l'année N,

Indique que les exonérations sont les suivantes :

Tous les mineurs,

Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de Communes,

Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou de relogement temporaire.

Propose les tarifs suivants (en euros) qui seront appliqués sur le territoire pour l'année 2017 :

Catégories d'hébergement	2017	Tarif
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		3.00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		2.00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes		0.70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	€	0.60
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	€	0.50
Hôtels, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	€	0.40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	€	0.35
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	€	0.30

AFFICHAGE DES TARIFS

En vertu de l'article R. 2333-49 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour doivent être affichés chez les logeurs, propriétaires chargés de percevoir la taxe de séjour et être tenus à la disposition de toute personne désirant en prendre connaissance.

PERCEPTION et DECLARATION DE LA TAXE DE SEJOUR PAR LE LOGEUR

Le non respect de ces obligations, article R2333-54 du CGCT, entraîne une contravention de quatrième classe (750 €) :

a) Le logeur a l'obligation de collecter et de reverser la taxe de séjour.
Cette perception doit intervenir avant le départ des personnes assujetties,
Le reversement doit intervenir suivant les dates établies par l'EPCI.

b) Tenue d'un état

Les articles R. 2333-50 et 51 du CGCT prévoit que « Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour délivrent à chaque collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties ». Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé qui lui est fait,

Accepte de modifier les tarifs applicables à la taxe de séjour selon les tarifs mentionnés ci-dessus, à partir du 1er janvier 2017 :

Pour : 33 Contre : 0 Abstention : 0

Donne tous pouvoirs au Président pour signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

MODIFICATION DE CREDITS N°4 BUDGET GENERAL :

Suite à la réception des subventions et prêts pour les travaux du Pôle enfance jeunesse par la Caisse d'Allocation Familiales de Côte d'Or.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de réajuster les crédits inscrits au budget primitif 2016 et propose la modification suivante :

Modification n°4 – Budget Général – Année 2016 :

Dépenses d'investissement :

C/ 1326 – subvention autres établissements publics	+ 11 000 €
C/ 16818 – prêt autres établissements publics	- 11 000 €

TRAVAUX DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE ROUTE DE LA DECHETTERIE N°117 BIS DITE DE « CHAUMAIS » (2^{ème} TRANCHE) :

Le Président expose que la voirie communautaire route de la déchetterie n°117 bis dite de « Chaumais » est à refaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'approuver le projet d'un montant de 50 768.80 € H.T y compris les honoraires pour une deuxième tranche de travaux à réaliser en 2016.

SOLLICITE le concours du Conseil Départemental dans le cadre du programme de soutien à la voirie communale (PSV).

PRECISE que les dépenses seront inscrites en investissement au budget 2017.

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant l'attribution des subventions.

PRECISE que les travaux portent sur une voie communautaire.

DEFINIT le plan de financement suivant :

Aide concernée	Sollicitée ou déjà attribuée	Montant de la dépense éligible	Pourcentage	Montant de l'aide
----------------	------------------------------	--------------------------------	-------------	-------------------

PROGRAMME DE SOUTIEN A LA VOIRIE COMMUNALE	sollicitée	50 768.80 € HT	30 %	15 230.64 €
Autre : Subvention exceptionnelle	sollicitée	€ HT	50 %	€
TOTAL DES AIDES			80 %	15 230.64 €
Autofinancement du maître d'ouvrage		35 538.16 € HT	20 % (minimum de 20%)	15 230.64 €

MODIFICATION DE CREDITS N°5 BUDGET GENERAL :

Afin de régulariser le déficit de fonctionnement reporté de 2015,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de réajuster les crédits inscrits au budget primitif 2016 et propose la modification suivante :

Modification n°5 – Budget Général – Année 2016 :

Dépenses de fonctionnement :

C/ 002 Déficit de fonctionnement reporté + 9 230 €
C/ 022 Dépenses imprévues - 9 230 €

ADMISSION EN NON VALEUR :

Le Président expose que le réseau informatique actuel ne permet plus de travailler correctement pour les bureaux de la Communauté de Communes et ceux du PETR.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

De retenir l'entreprise COVERCOM SFR BUSINESS PRO de Dijon pour un montant de 1 497.75 € HT.

AUTORISE le Président à signer les pièces se rapportant au dossier.

ADHESION SICECO :

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que le SICECO (Syndicat d'Energies de la Côte d'Or) a modifié ses statuts afin d'élargir le champ de ses activités, en proposant de nouvelles compétences et des services, et de pouvoir en faire bénéficier les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en devenant membre du Syndicat. Un arrêté préfectoral du 29 avril 2016 a entériné ces nouveaux Statuts.

Monsieur le Président rappelle que toutes les communes membres de la Communauté de Communes sont adhérentes au SICECO, pour la compétence obligatoire, la distribution publique d'électricité, et pour des compétences optionnelles.

La Communauté de communes, quant à elle, doit solliciter son adhésion par délibération du Conseil Communautaire qui sera notifiée au SICECO, selon l'article 8.2.1 des Statuts. Le Comité syndical de ce dernier, puis les communes membres se prononceront sur l'admission de la Communauté de Communes.

L'adhésion de la Communauté de Communes doit nécessairement s'accompagner du transfert à minima d'une compétence selon l'article 8.2.2 des Statuts. L'adhésion entraîne la possibilité d'obtenir des aides financières de la part du SICECO, lorsqu'il est Maître d'Ouvrage de travaux de raccordement au réseau électrique de projets communautaires selon les mêmes règles que les communes.

Monsieur le Président propose de transférer au SICECO une compétence, vu l'intérêt qu'elle représente pour la Communauté de Communes. Elle s'applique, bien entendu, uniquement au patrimoine communautaire.

Il s'agit du :

Conseil en Energie Partagé (art 6.8)

Monsieur le Président ajoute que, selon l'article 9.1.1 des Statuts du SICECO, les EPCI désignent, chacun au sein de la Commission Locale d'Energie les regroupant, un ou plusieurs représentants titulaires selon leur population.

La Communauté de Communes ayant une population de 3 426 habitants, elle doit élire un représentant titulaire et donc un représentant suppléant.

En conséquence, après en avoir délibéré

Vu les statuts du SICECO,
Vu le rapport qui lui a été présenté,
Après en avoir entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Communautaire

Sollicite son adhésion au Syndicat d'Energies de Côte-d'Or (SICECO)

Décide de transférer au SICECO, au titre des compétences optionnelles visées à l'article 6 des statuts, la compétence suivante :

Conseil en Energie Partagé (art 6.8)

Désigne Monsieur Bernard PAUT représentant titulaire et Monsieur Jean-Michel PETREAU représentant suppléant pour siéger à la Commission Locale d'Energie qui regroupe les EPCI ;

Autorise Monsieur le Président à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

RENOUVELLEMENT LIGNE DE TRESORERIE :

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DECIDE d'admettre en non valeur les sommes suivantes, non recouvrées après toutes les procédures engagées :

Budget Général : (Frais cantine)
Année 2009 pour un montant de 273.64 € au compte 6541.

Budget OM : (Redevance)
Années 2012 à 2015 pour un montant de 289.16 € au compte 6541.

Budget CEL : (Frais Enfance Jeunesse)
Années 2010 à 2015 pour un montant de 560.94 € au compte 6541.

Budget SPANC : (Redevance)
Années 2011 à 2014 pour un montant de 148.00 € au compte 6541.

